

N°d'affiliation : **C7540246**

ATTESTATION D'ASSURANCE SAISON 2019

Nous soussignés Cabinet GOMIS GARRIGUES, Agents Généraux d'Assurance Allianz - 1 Cours Michelet – CS30051- 92076 PARIS LA DEFENSE certifions que :

NOM DE LA STRUCTURE

Est garanti par la police n° **59849351** **VIEUX BOUCAU SURF CLUB** du fait de son affiliation à la :

 LA FEDERATION FRANCAISE DE SURF 
123 BVD DE LA DUNE
40150 HOSSEGOR

Sont également assurés pour les garanties responsabilité civile, Défense Pénale et recours :

- La Fédération Française de Surf, souscripteur du contrat,
- Les Associations Nationales agréées,
- Les Comités Régionaux et les Comités Départementaux,
- Les clubs et associations affiliés à but lucratif agréés par la FFS (personnes morales, hors structures commerciales).
- Les organismes à but lucratif agréés par la FFS (structures commerciales labellisées) à l'occasion des activités d'enseignement du Surf
- Les dirigeants statutaires, préposés, auxiliaires bénévoles, officiels, juges, éducateurs dans l'exercice de leurs fonctions,
- Les licenciés de la FFS titulaire d'une licence (Fédérale Dirigeant, Fédérale Educateur, Fédérale Sportive, Fédérale Compétition et Fédérale Loisir) en cours de validité, y compris athlètes de Haut Niveau (inscrits sur les listes ministérielles de Haut Niveau en application de l'article L221-2 du Code du Sport).
- Les pratiquants non licenciés, dans le cadre des séances d'essai ou de journées portes ouvertes ou manifestations promotionnelles organisées et/ou encadrées par la FFS, les Comités Régionaux, les Comités départementaux, les Clubs et Associations et les Associations Nationales agréées.
- Les pratiquants titulaires d'une licence Loisir à l'occasion de l'enseignement de la pratique du surf (la licence loisir n'est valable que pendant les horaires d'enseignement (valable uniquement pendant les horaires d'enseignement)).

Les personnes assurées pour les garanties Individuelle Accident :

- Les titulaires des licences de la FFS de l'année en cours,

MONTANT DES GARANTIES:

Responsabilité civile générale	Montants de garantie	Franchises
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus	16 000 000 € par sinistre et par an	Néant
Sans pouvoir dépasser, pour les dommages ci-après :		
	Inclus	Néant
1) Dommages corporels (hors faute inexcusable de l'employeur)	3 500 000 € par sinistre et par an	Néant
2) Dommages corporels aux préposés en cas de faute inexcusable de l'employeur	3 000 000 € par sinistre et par an	80 €
3) Dommages matériels et immatériels consécutifs	500 000 € par sinistre et par an	750 €
4) Dommages immatériels non consécutifs	3 000 000 € par sinistre	80 €
5) Dommages aux biens immeubles loués ou empruntés pour une durée n'excédant pas 21 jours consécutifs	8000 € par sinistre et par an	80 €
6) Dommages subis par les biens meubles confiés, y compris les biens loués ou empruntés pour une durée n'excédant pas 30 jours consécutifs.	1 000 000 € par sinistre et par année d'assurance	80 €
7) Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus résultants d'une atteinte à l'environnement accidentelle	2 000 000 € par sinistre	1000 €
8) Responsabilité administrative y compris la responsabilité civile pour défaut d'information selon l'article L 321-4 du Code du Sport	8 000 000 € par sinistre et par an	80 €
9) Responsabilité civile des médecins et personnels médicaux salariés et bénévoles	1 000 000 € par sinistre et par année d'assurance	1000 €
10) Responsabilité des mandataires sociaux Dont frais de défense de l'Assuré	150 000 € par sinistre et par an	Néant
11) Tous dommages corporels, matériels, et immatériels consécutifs confondus survenus aux Etats-Unis d'Amérique ou Canada	2 300 000 € par sinistre et par an	Néant
<u>Défense pénale et recours</u>		
• Défense devant toute juridiction	Frais à la charge de l'assureur	
• Recours	30 000 € par sinistre	

LES ACTIVITES ASSUREES :

Sont garanties toutes les activités statutaires déléguées par le Ministère des Sports et notamment :

- La pratique du Surf et de ses disciplines associés telles que le longboard, le tandem, le bodyboard, le bodysurf, le skimboard, le kneeboard, le towin, le stand up paddle, le dropknee et le winchsurfing à l'occasion de tout événement de caractère accidentel survenant au cours des activités garanties pratiquées :
 - à titre individuel (pratique libre),
 - ou organisées par la FFS, ses Comités, ses Associations, ses clubs et notamment :
 - enseignement à la pratique ;
 - compétitions officielles et entraînements préparatoires ;
 - entraînements ;
 - manifestations promotionnelles ;
 - tout stage d'initiation, d'enseignement ou d'entraînement y compris les stages de préparation physique quelle que soit activité sportive pratiquée à cette occasion, à l'exception de celles expressément exclues.
- L'exercice des activités non sportives :
 - assemblées générales ;
 - réunions de bureau ;
 - réunions d'information ;

- bals, kermesses, banquets et voyages d'agrément organisés par l'association et déclarés à la FFS, ses Comités, ses Associations, ses Clubs.
- Les déplacements individuels ou collectifs correspondant aux activités désignées ci-dessus.
- Pour les organismes à but lucratif agréées (Ecoles de Surf labellisées...), les garanties du contrat sont limitées aux seules activités d'enseignement à la pratique du Surf et des disciplines associées.

OBJET DE LA GARANTIE :

Ce contrat a pour objet de garantir l'Assuré, dans la limite des sommes fixées ci-dessus, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés à autrui dans l'exercice des activités garanties.

GARANTIE OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN BATIMENT:

L'assureur garantit la Responsabilité Civile pouvant incomber aux organisations assurées en leur qualité d'occupant temporaire d'un bâtiment inférieur à 21 jours consécutifs avec ou sans contrat de location ou dans le cadre d'une convention de mise à disposition par créneaux horaires.

Ce qui est garanti :

- vis-à-vis du propriétaire :
 - les dommages matériels causés aux bâtiments loués ou confiés,
 - la perte de loyer ou la perte d'usage qu'il subit pour les locaux qu'il occupe.
- vis-à-vis des voisins et des tiers :
 - les dommages matériels causés à leurs biens ainsi que les dommages immatériels (frais de déplacement et de réinstallation, perte d'usage, perte d'exploitation, perte de valeur vénale) qui en sont la conséquence.

La présente attestation, dont la validité est fixée du 01/01/2019 au 31/12/2019, ne peut engager Allianz IART en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 19 décembre 2018.

Cabinet GOMIS GARRIGUES



06/01/2019